



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : MV
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 JUIL. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-202207-13144

**Prescriptions complémentaires d'autorisation environnementale au titre des articles
L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
pour l'opération de la ZAC de Cantausssel, traitement pluvial de la RD106
sur la commune de Saint-Brès
N° MISEN : 34-2022-0059**

Le préfet de l'Hérault

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-01-02846 du 15 janvier 2013 autorisant les travaux pour l'aménagement de la ZAC de Cantausssel sur la commune de Saint-Brès ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 7 juin 2022 par la société d'équipement de la région Montpelliéraine et enregistré sous le n°34-2022-00059 pour l'opération de la zone d'aménagement concertée de Cantausssel, traitement pluvial de la RD106 sur la commune de Saint-Brès ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la réponse sans observation du demandeur sur le présent d'arrêté, par mail du 6 juillet 2022 ;

Considérant que les modifications des aménagements nécessitent un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'elles doivent faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Bénéficiaire de l'autorisation : la société d'équipement de la région Montpellieraine (SERM), bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 Objet de l'autorisation : l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-01-02846 du 15 janvier 2013 autorisant les travaux pour l'aménagement de la ZAC de Cantausseil ; sur le territoire de commune de Saint-Brès est complété par les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

Le bénéficiaire est la société d'équipement de la région Montpellieraine (SERM) sise étoile Richter, 45 place Ernest Granier CS 29 502, 34 960 Montpellier cedex 2.

ARTICLE 3 Description des modifications apportées aux aménagements, installations, ouvrages, travaux : l'arrêté préfectoral précité à l'article 2 prévoit de traiter les eaux pluviales de la RD106. au travers d'une décantation dans une canalisation de 800 mm et le transit dans un séparateur à hydrocarbures. Les eaux traitées sont rejetées dans le bassin ouest de la ZAC Cantausseil. L'ensemble du réseau pluvial (canalisations et bassins) doivent être étanches pour éviter tout transfert de polluants vers les eaux souterraines.

La modification objet du présent arrêté consiste à remplacer le dispositif précisé dans l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-01-02846 du 15 janvier 2013, par une noue à filtre à sable étanche d'une surface de 141 m².

Caractéristiques de la noue à filtre à sable

Le filtre est dimensionné de manière à stocker et traiter le débit journalier de période de retour 2 mois (1,4 l/s soit un volume de 121,7 m³ pour une journée) ainsi que le débit de pointe généré par une pluie intense de 15 minutes de période de retour 2 mois (31,7 l/s soit un volume de 28,5 m³ pour 15 min).

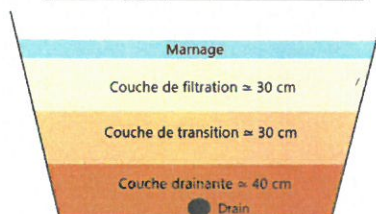
Détail du filtre à sable

| Écoulement | Hauteur de matériau | Porosité | Vitesse de drainage minimum | Vitesse de drainage maximum |
|------------|---------------------|----------|-----------------------------|-----------------------------|
| Vertical | 1 m | 30 % | 1.10 ⁻⁵ m/s | 5.10 ⁻⁵ m/s |

Le filtre à sable est constitué en trois éléments suivants :

- une couche de filtration,
- une couche de transition (constitué de deux sous-parties),
- une couche de drainage,

Schéma du filtre à sable



Surface du filtre et hauteur de marnage

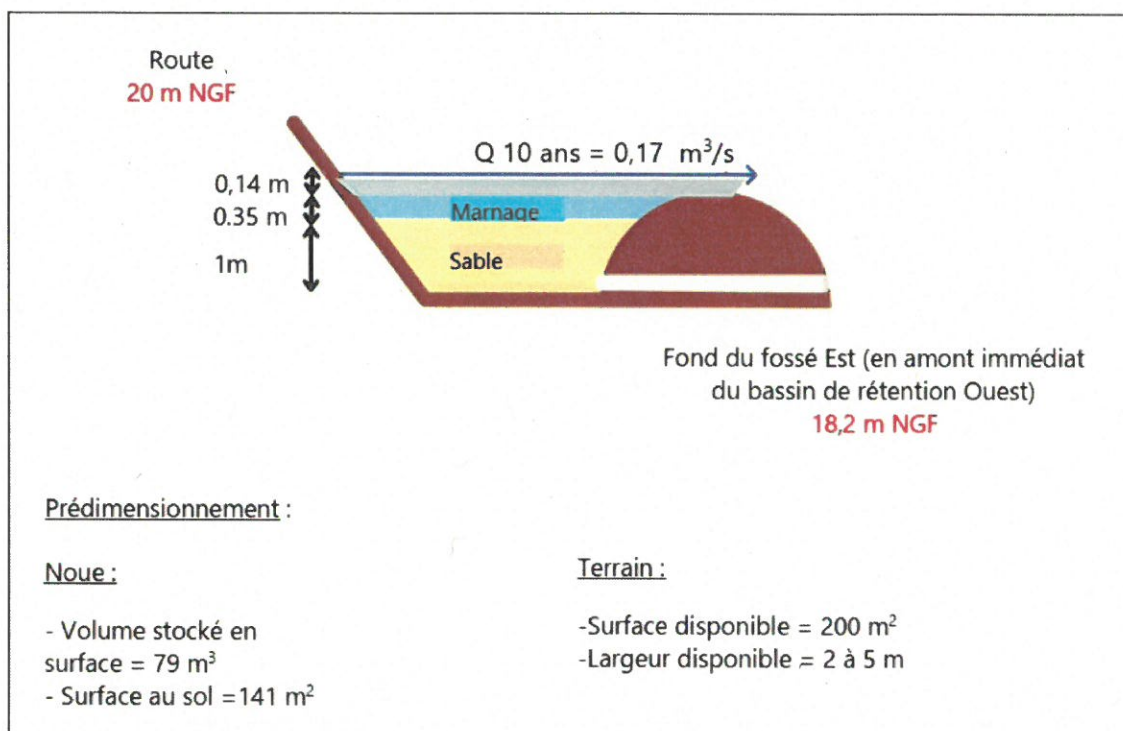
Cette noue de filtration de 141 m² est implanté aux abords de la RD106 sur l'emplacement libre de 230 m² défini dans le porter à connaissance n°34-2022-00059 objet du présent arrêté.

La noue est dimensionnée pour collecter et acheminer les eaux pour une période de retour 10 ans. L'intensité de pluie décennale est de 151 mm/h et le débit décennal est de 0,17 m³/s.

En cas de pluies de périodes de retour supérieures la noue surversera dans le fossé ouest. Pour cela, la hauteur du déversoir est calée au-dessus de la hauteur de marnage obtenue précédemment : 1,35 m en prenant en compte les 1 m de filtre à sable et 35 cm de marnage. Dans le but que l'eau ne surverse pas sur la route pour la période de retour 10 ans, la profondeur de la noue est calée en tenant compte de la hauteur d'eau sur le seuil de surverse vers le fossé ouest.

La hauteur d'eau calculée sur le seuil est de 14 cm pour le débit décennal. L'emprise verticale de la noue est alors d'au moins 1,49 m (1 m de sable, 0,35 m de marnage et 0,14 m de lame d'eau).

Schéma représentatif du projet en vue transversale et aérienne



Concentrations émises suite au passage dans le filtre à sable

| Composants | MES | DCO | Zn | Cu | Cd | Hc totaux |
|---|---------|---------|------|-------|-------|-----------|
| Cm (mg/l) après traitement - Filtre à sable | 6,8 | 15,6 | 0,06 | 0,004 | 0,003 | 0,06 |
| Cm (mg/l) prévu au DLE après le traitement - Canalisation stockeuse | 12,6 | 3 | - | - | - | 0,07 |
| Seuils de la directive cadre sur l'eau | 15 à 35 | 20 à 30 | / | / | / | / |

La charge massique de DCO respecte les seuils fixés par la directive cadre sur l'eau. Les Hc totaux et MES sont moindres qu'initialement prévue dans l'arrêté n° DDTM34-2013-01-02846 du 15 janvier 2013 en sortie de traitement et respectent donc la norme. Le filtre abat une grande partie des polluants Zn, Cu et Cd et ramène la concentration en HAP inférieure au seuil de détection.

Étanchéité de la noue

La noue est rendue étanche grâce à la pose d'une géomembrane au fond du filtre et en berges afin d'éviter toutes infiltrations d'eau polluée. Une fois filtrées, les eaux propres sont renvoyées vers le bassin ouest via le drain en fond de filtre.

Le tableau suivant récapitule le dimensionnement de la noue et du filtre à sable

| Surface au sol filtre à sable | Vitesse de drainage du filtre | Largeur déversoir | Hauteur de la noue (sable + hauteur marnage + lame d'eau déversoir) |
|-------------------------------|-------------------------------|-------------------|---|
| 141 m ² | 1.10 ⁻⁵ m/s | 2 m | 1,49 m |

ARTICLE 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification : les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance N° MISEN : n°34-2022-00059 déposé au secrétariat de la MISEN le 7 juin 2022.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral visé ci-avant n° DDTM34-2013-01-02846 du 15 janvier 2013 autorisant les travaux pour l'aménagement de la ZAC Cantausseil sur la commune de Saint-Brès, restent inchangées.

ARTICLE 5 Début et fin des travaux - mise en service : le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

ARTICLE 6 Caractère de l'autorisation : l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 Déclaration des incidents ou accidents : dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 8 Remise en état des lieux : la remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

ARTICLE 9 Accès aux installations et exercice des missions de police : les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 10 Droits des tiers : les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 Autres réglementations : la présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 12 Prescriptions spécifiques :

I - Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II - Exécution en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel. Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes :

- avertir la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre...),
 - pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux,
 - sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50 m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches),
 - limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire. Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins,
 - pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur,
 - de même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires.
- Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches,
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur,
 - les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible,
 - concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les rejets de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux,

- pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu,
- éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau,
- la remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel,
- le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum :
 - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
 - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
 - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention,
 - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, protection civile, agence régionale de santé, maître d'ouvrage ...),
 - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées),
- le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée,
- après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le conseil départemental de l'Hérault, adresse au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 7 juin 2022 et enregistré sous le n°34-2020-00059. Le responsable de la société d'équipement de la région Montpellieraine produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée, précisant que les aménagements ont bien été réalisés d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté,
- l'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

ARTICLE 13 Moyens, de surveillance, entretien – gestion en phase d'exploitation :

un contrôle sur la qualité de filtration est effectué après la mise en service de la noue et de manière annuelle sur les paramètres MES et DCO par prélèvements et analyse en entrée et sortie de noue filtrante.

Les résultats de ces analyses de contrôle qui démontre la conformité de l'ouvrage avec les dispositions du présent arrêté sont adressés à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34), au plus tard 1 mois après la mise en service du dispositif.

Au cours du temps, le rendement épuratoire du filtre est suivi, cela permet de déclencher le curage en temps voulu.

Ainsi, un curage de la noue filtrante est réalisé lorsque le taux d'abattement en MES et en DCO atteint la moitié de sa capacité nominale. Un curage est également réalisé tous les 10 ans.

En cas de pollution accidentelle, un curage de la noue et une mise en filière autorisée de traitement des déchets extraits sont effectués.

Un contrôle est également effectué après chaque événement pluvieux important. En cas de détérioration des éléments, de la physionomie de la noue ou d'une baisse de sa capacité filtrante, il est effectué une remise en état de cette dernière, avec un curage et une mise en décharge agréée des éléments extraits.

Pour les curages décrits ci-dessus les matériaux extraits sont remplacés par des matériaux similaires. Un contrôle de la qualité de filtration est effectué sur les paramètres MES et DCO par prélèvements et analyse en entrée et sortie de noue filtrante avant sa remise en service. Le résultat doit correspondre aux niveaux décrits dans le présent arrêté. Un résultat de ce contrôle qui démontre la conformité de l'ouvrage avec les dispositions du présent arrêté et adressé à la DDTM34 au plus tard 1 mois après la remise en service du dispositif.

Les contrôles, résultats et interventions ci-dessus sont également inscrits dans le carnet de suivi et d'entretien des ouvrages pluviaux de l'opération en phase d'exploitation prévu dans l'arrêté n° DDTM34-2013-01-02846 du 15 janvier 2013 autorisant les travaux pour l'aménagement de la ZAC de Cantaussel sur la commune de Saint-Brès.

Toutes les autres dispositions non prévues dans le présent arrêté dont les moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention, ainsi que le suivi en phase d'exploitation restent ceux prévus dans l'arrêté préfectoral visé ci-avant n° DDTM34-2013-01-02846 du 15 janvier 2013 autorisant les travaux pour l'aménagement de la ZAC de Cantaussel sur la commune de Saint-Brès.

ARTICLE 14 Mesures particulières :

- pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire ;
- l'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

ARTICLE 15 Publication et information des tiers : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les modifications qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Brès.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Saint-Brès pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ces dossiers sont fournis par le demandeur, à savoir la société d'équipement de la région Montpellieraine (SERM), dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir la société d'équipement de la région Montpellieraine (SERM), sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

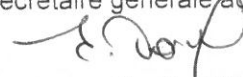
Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 16 Exécution de l'arrêté : sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de la société d'équipement de la région Montpellieraine (SERM), le maire de la commune de Saint-Brès, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 15 ci-dessus,
- notifié au demandeur, la société d'équipement de la région Montpelliéraine (SERM),
- adressé au maire de Saint-Brès pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Emmanuelle DARMON

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.